Caisse de Pension de l'Economie Laitière

(proparis Fondation de prévoyance arts et métiers Suisse)

RÈGLEMENT DE PRÉVOYANCE 2013

Première partie: plan de prévoyance R / RU

Le présent règlement de prévoyance entre en vigueur le 1er juillet 2013 pour toutes les personnes assurées dans les plans de prévoyance BR(U), CR(U) et IR(U) (prévoyance plus étendue). Il concerne les mesures de prévoyance professionnelle LPP définies dans les Dispositions générales du règlement.

Les Dispositions générales (= deuxième partie du règlement de prévoyance) peuvent être demandées à l'employeur ou à l'organe d'application de la Caisse de pensions.

Caisse de compensation de l'industrie laitière
Case postale
3001 Berne
Tél. 031 384 31 30
E-Mail info@imorek.ch

Dans le présent règlement, les dénominations de personnes et de fonctions sont à la forme masculine. Elles désignent toutefois indifféremment les femmes et les hommes.

Les dispositions réglementaires ont la priorité sur les données figurant sur le certificat personnel (contrôle quantitatif des prétentions légales à un moment déterminé).

La version allemande du présent règlement fait foi.

1. Cercle des personnes assurées

(cf. chiffre 2.1 des Dispositions générales)

Peuvent être assurés au sens du présent règlement

- les membres (personnes exerçant une activité lucrative indépendante) des associations mentionnées dans les Dispositions générales,
- les salariés des entreprises membres ayant signé une convention d'affiliation à la Caisse de pensions.

2. Bases de calcul

(cf. chiffre 3 des Dispositions générales)

A Age de la retraite

L'âge de la retraite correspond à l'âge de la retraite ordinaire selon la LPP.

B Salaire assuré

Le salaire assuré sert de base à la détermination des contributions et au calcul des prestations de prévoyance.

Salaire assuré applicable:

- pour les salariés: le salaire annuel ou partie de salaire annoncé par l'entreprise membre, au minimum CHF 6'000, au maximum le salaire annuel assujetti à l'AVS;
- pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante: le revenu annuel annoncé ou la part de revenu annuel annoncée, qui doit toutefois être égal(e) à la contribution de prévoyance minimale fixée par l'association, au maximum le revenu annuel moyen assujetti à l'AVS.

Le salaire assuré peut être modifié le 1er janvier.

Si le salarié n'est pas assuré pendant toute l'année (par exemple début ou fin des rapports de travail en cours d'année), le salaire annuel assujetti à l'AVS dont il est question au chiffre 2. B du plan de prévoyance correspond au salaire assujetti à l'AVS que le salarié aurait atteint s'il avait travaillé toute l'année avec le même taux d'occupation.

3. Prestations

(cf. chiffres 4 – 8 des Dispositions générales)

A Invalidité

- *Rente d'invalidité*

La rente d'invalidité est assurable dans les plans de prévoyance BR(U), CR(U) et IR(U).

La rente d'invalidité vient à échéance au même moment que la rente d'invalidité de l'AI, au plus tôt cependant après épuisement des éventuels droits découlant de l'assurance d'une indemnité journalière en cas de maladie financée au moins pour moitié par l'employeur et correspondant au minimum à 80% du salaire dont on peut présumer que la personne assurée est privée. Les prestations de l'assurance-accidents au sens de la LAA sont en

principe prioritaires. Le délai d'attente est de 24 mois. Le droit à la rente d'invalidité s'éteint lorsque le degré d'invalidité devient inférieur à 40%, ou au moment où la personne assurée atteint l'âge de la retraite ou si elle décède avant l'âge de la retraite.

La rente d'invalidité est égale à 40% du salaire assuré. La rente d'invalidité peut aussi être due en cas d'invalidité à la suite d'un accident.

- ***Rente d'enfant d'invalide***

La rente d'enfant d'invalide est assurable dans le plan de prévoyance BR(U).

La rente d'enfant d'invalide vient à échéance au même moment que la rente d'invalidité, pour autant que la personne assurée ait des enfants ayants droit. Le délai d'attente est de 24 mois.

Le montant de la rente d'enfant d'invalide est égal par enfant à 20% de la rente d'invalidité. La rente d'enfant d'invalide peut également être due en cas d'invalidité à la suite d'un accident.

- ***Libération du paiement des contributions***

La libération du paiement des contributions est assurable dans les plans de prévoyance BR(U), CR(U) et IR(U).

La libération du paiement des contributions est accordée après 3 mois d'incapacité de travail.

Le délai d'attente recommence en principe à courir pour chaque cas d'incapacité de travail. Si, en l'espace d'une année, la personne assurée subit une nouvelle incapacité de travail (récidive), les jours de l'incapacité de travail précédente ayant une même cause sont déduits du délai d'attente. Les éventuelles modifications des prestations survenues entre-temps ne sont alors pas prises en compte.

La libération du paiement des contributions est également accordée en cas d'incapacité de travail due à un accident.

B Décès

- ***Capital au décès***

Le capital au décès est assurable dans les plans de prévoyance BR(U) et CR(U).

Un capital au décès est dû lorsque la personne assurée décède avant d'avoir atteint l'âge de la retraite.

Le montant du capital au décès est égal à 300% du salaire assuré. A partir de 46 ans (hommes) et de 45 ans (femmes), ce capital au décès supplémentaire subit chaque année une réduction équivalente à 15% du salaire assuré.

Le capital au décès disponible au moment du décès peut également être dû en cas de décès suite à un accident.

- ***Rente d'orphelin***

La rente d'orphelin est assurable dans le plan de prévoyance BR(U).

Une rente d'orphelin vient à échéance lorsqu'une personne assurée décède et laisse des enfants ayants droit. La justification du droit aux prétentions se fonde sur le chiffre 9 des Dispositions générales.

Le montant de la rente d’orphelin est égal par enfant à 20% de la rente d'invalidité. La rente d’orphelin peut aussi être due en cas de décès de la personne assurée suite à un accident.

4. Financement

(cf. chiffre 11 des Dispositions générales)

Contribution annuelle

Le montant des contributions (échelle des contributions) est déterminé en tenant compte de la somme effectivement affectée à la prévoyance et le communique aux entreprises membres dans la forme appropriée.

Les contributions sont supportées moitié par les salariés et moitié par l’employeur. Une répartition plus favorable pour la personne assurée est possible.

Lorsque la couverture du risque d'accident s'applique aux rentes de survivants et d'invalidité, les taux de contributions susmentionnés sont augmentés en conséquence (cf. échelle des contributions).